THE LIBRARY OF PARLIAMENT

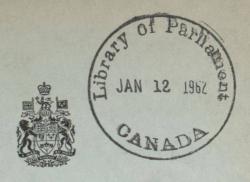
CANADA.

HOUSE OF COMMONS. CHAMBRE DES COMMUNES.

TEMPORARY AND PERMANENT STANDING ORDERS.

ARTICLES PROVISOIRES ET PERMANENTS DU REGLEMENT.

JL 164.4 1961 CANADA. PARLIAMENT, HOUSE OF COMMONS



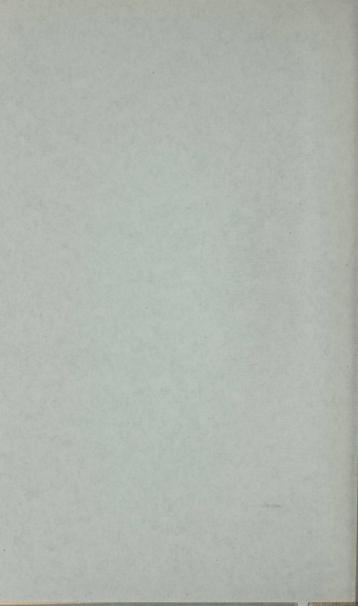
HOUSE OF COMMONS OF CANADA

TEMPORARY AND PERMANENT ANDING ORDERS

Adopted on
Wednesday, September 27, 1961,
as recommended by the
Special Committee on Procedure
in its Report presented on
Tuesday, September 26, 1961,

by

The Honourable Roland Michener, Q.C., Speaker of the House of Commons,



JL 164.4 1961



HOUSE OF COMMONS OF CANADA

TEMPORARY AND PERMANENT STANDING ORDERS

Adopted on
Wednesday, September 27, 1961,
as recommended by the
Special Committee on Procedure
in its Report presented on
Tuesday, September 26, 1961,

by

The Honourable Roland Michener, Q.C.,

Speaker of the House of Commons.

52248-2—1

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.

QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

OTTAWA, 1961

TABLE OF CONTENTS

STANDING ORDER No.	<u> </u>	PAGE
	PART I	
	TEMPORARY PROVISIONS	
15	Business of the House day-by-day	6
16	Private Members' Hours suspended	9
31	Speeches, Time Limits in certain cases	10
38	Address Debate	11
39	Questions for the Order Paper	13
47	Notices of Motions for Production of Papers	15
58	Budget Debate (Committee of Ways and Means)	16
	PART II	
	PERMANENT PROVISIONS	
85 (2)	Bill of Rights	. 20
120-128	Library of Parliament (repealed)	. 20
	Index	. 21

PART I

crayers ag or flore emple out to compe

TEMPORARY PROVISIONS

STANDING ORDERS ADOPTED ON A TRIAL BASIS FOR THE 1962 SESSION.

BUSINESS OF THE HOUSE

Prayers.

15. (1) Mr. Speaker shall read prayers every day at the meeting of the House before any business is entered upon.

Routine business. (2) The ordinary daily routine of business in the House shall be as follows:

Presenting reports by standing and special committees.

Motions.

Introduction of bills.

First readings of Senate public bills. Government notices of motions.

Order of business day-by-day. (3) Except as provided in sections (4) and (5) hereunder, the order of business for the consideration of the House, dayby-day, after the daily routine, shall be as follows:

(Monday)

Questions.

Government orders.

(From five to six o'clock p.m.-Private Members' Business)

Notices of motions.

(Tuesday)

Government orders. Questions.

(From five to six o'clock p.m.-Private Members' Business)

Private bills.

(Wednesday)

Questions.

Notices of motions for the production of papers.

Government orders.

(From five to six o'clock p.m.-Private Members' Business)

Notices of motions. Public bills.

(Thursday)

Government orders. Questions.

(From five to six o'clock p.m.-Private Members' Business)

A. On the first and each alternate Thursday thereafter:

Notices of motions (papers).

Private bills.

Public bills.

B. On the second and each alternate Thursday thereafter:

Private bills.

Notices of motions (papers).

Public bills.

(Friday)

Government orders. Questions.

(From five to six o'clock p.m.—Private Members' Business)

Public bills.
Private bills.

Private Members' Business deferred. (4) When a debate on a motion "That Mr. Speaker do now leave the Chair" for the House to go into Committee of Supply is in progress at 5.00 o'clock p.m. on either a Monday or a Tuesday, the Private Members' Business on those days shall be suspended.

Private Members' hour lapses on certain days. (5) After the order for Private Members' Business on Mondays, Tuesdays and Wednesdays has been reached for a total of forty times in a session, the provisions in section (3) of this Standing Order which provide for such business on those days shall lapse.

PRIVATE MEMBERS' HOURS SUSPENDED FOR ADDRESS AND SUPPLY DEBATES

16. The proceedings on Private Members' bers' Business, except as provided in hours Standing Orders 15(4) and 38, shall not suspended be suspended by virtue of the operation cases. of the provisions of standing orders relating to the adjournment of the House for the purpose of discussing a definite matter of urgent public importance or to the allocation of time to certain debates.

SPEECHES—TIME LIMITS IN CERTAIN CASES

Speeches limited to 40 minutes.

31. (1) When Mr. Speaker is in the Chair, no Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, or a Minister moving a government order and the Member speaking in reply immediately after such Minister, or a Member making a motion of "no confidence" in the government and a Minister replying thereto, shall speak for more than forty minutes at a time in any debate.

Speeches limited to 20 minutes.

(2) When the business of Private Members is being considered between five and six o'clock p.m., no Member shall speak for more than twenty minutes at a time.

Note: See also Standing Orders 33, 38(7), and 59(3) for other time limits.

ADDRESS IN REPLY TO HIS EXCELLENCY'S SPEECH

- 38. (1) The proceedings on the order Address of the day for resuming debate on the motion for an address in reply to His Excellency's speech and on any amendments proposed thereto shall not exceed eight sitting days.
- (2) Any day or days to be appointed Appointed for the consideration of the said order shall be announced from time to time by a Minister of the Crown and on any such day or days this order shall have precedence of all other business except Precedence. the ordinary daily routine of business.
- (3) On the second of the said days, if Sub-amendment a subamendment be under consideration disposed of. at fifteen minutes before the ordinary time of daily adjournment, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.
- (4) On the fourth and sixth of the Amendments said days, if any amendment be under 52248-2—3

consideration at thirty minutes before the ordinary time of daily adjournment, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on any amendment or amendments then before the House.

Debate concluded.

(5) On the eighth of the said days, at fifteen minutes before the ordinary time of daily adjournment, unless the said debate be previously concluded, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put every question necessary to dispose of the main motion.

Amendments precluded.

(6) The motion for an address in reply shall not be subject to amendment on or after the seventh day of the said debate.

Time limits on speeches. (7) Notwithstanding the provisions of Standing Order 31, no Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than thirty minutes at a time in the said debate; provided that forty minutes shall be allowed to the mover of either an amendment or of a subamendment.

QUESTIONS

- 39. (1) Questions may be placed on Questions the Order Paper seeking information Ministers. from Ministers of the Crown relating to public affairs; and from other Members, relating to any bill, motion, or other public matter connected with the business of the House, in which such Members may be concerned; but in putting any such question or in replying to the same no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same; and in answering any such question the matter to which the same refers shall not be debated.
 - (2) (a) Any Member who requires an Oral oral answer to his question may distinguish it by an asterisk.
 - (b) If a Member does not distinguish Printed answer. his question by an asterisk, the Minister to whom the question is addressed hands the answer to the Clerk of the House

who causes it to be printed in the Official Reports of the Debates.

Question to stand as notice of motion. (3) If, in the opinion of Mr. Speaker, a question on the order paper put to a Minister of the Crown is of such a nature as to require a lengthy reply, he may, upon the request of the Government, direct the same to stand as a notice of motion, and to be transferred to its proper place as such upon the order paper, the Clerk of the House being authorized to amend the same as to matters of form.

Question made order for return. (4) If a question is of such a nature that, in the opinion of the Minister who is to furnish the reply, such reply should be in the form of a return, and the Minister states that he has no objection to laying such return upon the Table of the House, his statement shall, unless otherwise ordered by the House, be deemed an Order of the House to that effect and the same shall be entered in the Votes and Proceedings as such.

NOTICES OF MOTIONS FOR THE PRODUCTION OF PAPERS

47. Notices of motions for the production of papers shall be placed on the order paper under the heading "Notices of motions for the production of papers".

All such notices, when called, shall be forthwith disposed of; but if on any such motion a debate be desired by the Member proposing it or by a Minister of the Crown, the motion will be transferred by the Clerk to the order of "Notices of Motions made debatable."

BUDGET DEBATE (COMMITTEE OF WAYS AND MEANS)

Order for House in ways and means. 58. (1) When an order of the day is called for the House to go into Committee of Ways and Means, Mr. Speaker shall leave the Chair without question put, but the provisions of this section shall not apply when the said order is called for the purpose of enabling a Minister of the Crown to make the budget presentation.

Budget debate. (2) The proceedings on the order of the day for resuming debate on the motion "That Mr. Speaker do now leave the Chair" for the House to resolve itself into Committee of Ways and Means (Budget) and on any amendments proposed thereto shall not exceed six sitting days.

First order called.

(3) When the order for resuming the said debate is called, it must stand as the first order of the day and, unless it

be disposed of, no other government order shall be considered in the same sitting.

- (4) On the second of the said days, if Question a subamendment be under consideration amendment. at fifteen minutes before the expiry of the time provided for Government Business in such sitting, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.
- (5) On the fourth of the said days, if Question an amendment be under consideration at amendment. fifteen minutes before the expiry of the time provided for Government Business in such sitting, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said amendment.
- (6) On the sixth of the said days, at House goes into ways fifteen minutes before the expiry of the and means. time provided for Government Business in such sitting, unless the debate be previously concluded, Mr. Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith

put the question on the main motion; and, if it be decided in the affirmative, the House shall forthwith resolve itself into Committee of Ways and Means.

Time limits on speeches.

(7) Notwithstanding the provisions of Standing Order 31, no Member, except the Minister of Finance, the Member speaking on behalf of the Opposition, the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than thirty minutes at a time in the budget debate; provided that forty minutes shall be allowed to the mover of a subamendment.

PART II

PERMANENT PROVISIONS
STANDING ORDERS AMENDED OR REPEALED.

STANDING ORDER 85(2)

BILLS DELIVERED BY THE CLERK TO THE MINISTER OF JUSTICE FOR EXAMINATION UNDER BILL OF RIGHTS

Standing Orders 85 is renumbered 85(1) and the following added thereto:

Bill of Rights. (2) In order to give effect to the purposes and provisions of section 3 of the Canadian Bill of Rights, it is the duty of the Clerk to cause to be delivered to the Minister of Justice two copies of every Bill introduced in or presented to the House of Commons, forthwith after the introduction in or presentation to the House of such Bill.

STANDING ORDERS 120 to 128

LIBRARY OF PARLIAMENT

Standing Orders 120 to 128 inclusive, concerning the administration of the Library of Parliament, being Part III of the Standing Orders, are repealed.

INDEX

and manne	STANDING ORDER No.	PAGE
Address Debate Amendments and subamendments, Disposal of Amendments precluded on or after 7th day Appointed Days Debate concluded Main Motion, Disposal of. Precedence over other Business Private Members' Business Hour suspended for Time Limits on Speeches	38 (3 and 4) 38 (6) 38 (1 and 2) 38 (1 and 5) 38 (5) 38 (2) 16, 38 (2) 38 (7)	11 12 11 11, 12 12 11 9, 11 12
Adjournment Motions under Standing Order 26 Private Members' Business Hour not suspended by virtue of	16	9
Allocation of Time Orders to certain Debates Private Members' Business Hour not suspended by virtue of	16	9
Bill of Rights (Permanent Provision) Copies of Bills sent by Clerk to Minister of Justice	85 (2)	20
Budget Debate Amendment and subamendment, Disposal of Appointed Days. Budget Presentation Order, Procedure when called. Debate concluded Main Motion, Disposal of.	58 (4 and 5) 58 (2-6) 58 (1) 58 (2 and 6) 58 (2)	17 16, 17 16 16, 17 16
Precedence over other Government Orders. Time Limits on Speeches.	58 (3) 58 (7)	16 18

22

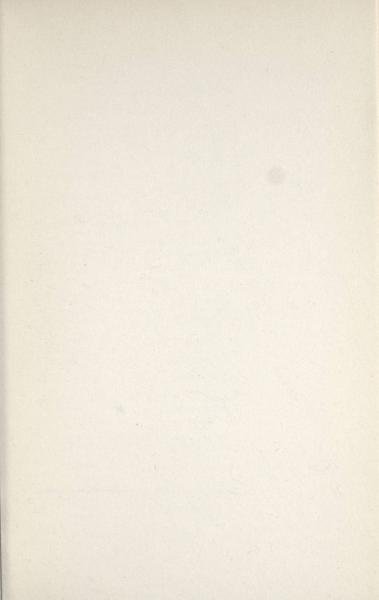
INDEX-Continued

The second secon	Standing Order No.	PAGE
Business of the House Daily Routine Proceedings Order of Business after daily routine	15 (2) 15 (3)	6 6-8
Committee of Ways and Means House goes into forthwith, except on Budget Presentation. House goes into forthwith when Budget Debate concluded. (See also "Budget Debate")	58 (1) 58 (6)	16 17
Library of Parliament (Permanent Provision) Repeal of Part III of Standing Orders	120–128	20
Notices of Motions for Production of Papers Motions not debatable unless debate desired Order Paper Headings	47 47	15 15
Order of Business Day-by-Day: See "Business of the House"		
Prayers Read daily before Routine Proceedings.	15 (1)	6
Private Members' Business Daily hour provided for Hour lapses after 40th time on certain	15 (3)	6-8
days	15 (5)	8
for allocation of time to certain debates Hour suspended for Address Debate	16 16, 38 (2)	9, 11
Hour suspended Mondays or Tuesdays for Supply Debate Time Limit on Speeches during Hour for	15 (4), 16 31 (2)	8, 9

23

INDEX—Concluded

_	STANDING ORDER No.	PAGE
Production of Papers: See "Notices of Motions for Production of Papers"		
Questions for Order Paper Answers (oral and printed)	39 (2) 39 (1) 39 (3) 39 (4)	13 13 14 14
Routine Proceedings, Daily: See "Business of the House"		
Speeches, Time Limits on Forty minutes or over. Thirty minutes or over. Twenty minutes.	31 (1), 38 (7) 38 (7) 31 (2)	10, 12 12 10
Supply Debate Private Members' Business Hour on Mondays or Tuesdays suspended for	15 (4), 16	8, 9
Ways and Means: See "Budget Debate" and "Committee of Ways and Means"		





MBRE DES COMMUNES DU CANADA

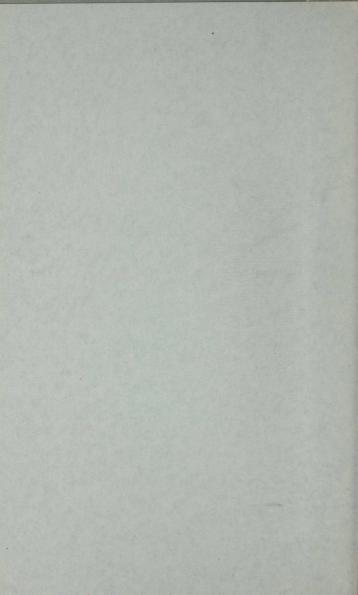
CICLES PROVISOIRES ET L'MANENTS DU RÈGLEMENT

adoptés le mercredi 27 septembre 1961
selon la recommandation
du comité spécial de la procédure
contenue dans le rapport présenté
le mardi 26 septembre 1961

par

l'honorable Roland Michener, C.R.,

Orateur de la Chambre des communes





CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

ARTICLES PROVISOIRES ET PERMANENTS DU REGLEMENT

adoptés le mercredi 27 septembre 1961
selon la recommandation
du comité spécial de la procédure
contenue dans le rapport présenté
le mardi 26 septembre 1961

par

l'honorable Roland Michener, C.R.,

Orateur de la Chambre des communes
52248-2—1

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	_	PAGE
	PARTIE I	
	DISPOSITIONS PROVISOIRES	
15	Des travaux de la Chambre chaque jour de séance	6-9
16	De la suspension des heures réservées aux députés	10
31	De la durée des discours en certains cas	11
38	Du débat sur l'Adresse	12-13
39	De l'inscription de questions au Feuilleton	14-15
47	Des avis de motions portant production de documents	16
58	Du débat sur le budget (comité des voies et moyens)	17-19
	PARTIE II	
	DISPOSITIONS PERMANENTES	
85 (2)	De la déclaration des droits	22
120-128	De la bibliothèque du Parlement (abrogation des articles)	
	Index	. 23-25

PARTIE I

series the a series when the first the

DISPOSITIONS PROVISOIRES

ARTICLES DU RÈGLEMENT ADOPTÉS À TITRE D'ESSAI À L'ÉGARD DE LA SESSION DE 1962

DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Prière.

15. (1) L'Orateur donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.

Affaires courantes ordinaires.

(2) Les affaires courantes ordinaires devant la Chambre sont expédiées dans l'ordre suivant:

Présentation de rapports des comités permanents et spéciaux;

Motions;

Dépôt de bills;

Première lecture des bills publics émanant du Sénat;

Avis de motions émanant du Gouvernement.

Affaires du jour. (3) Sauf ce que prévoient les paragraphes (4) et (5) ci-dessous, la Chambre étudie, après les affaires courantes ordinaires, les affaires du jour dans l'ordre suivant:

(Lundi)

Questions.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

(de cinq heures à six heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)

Avis de motions.

(Mardi)

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Questions.

(de cinq heures à six heures du soir-affaires inscrites au nom des députés)

Bills privés. Bills publics.

(Mercredi)

Questions.

Avis de motions portant production de documents.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

(de cinq heures à six heures du soir-affaires inscrites au nom des députés)

Avis de motions.

Bills publics.

(Jeudi)

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Questions.

(de cinq heures à six heures du soir-affaires inscrites au nom des députés)

A. Le premier jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:

Avis de motions (documents).

Bills privés.

Bills publics.

B. Le deuxième jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:

Bills privés.

Avis de motions (documents). Bills publics.

(Vendredi)

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Questions.

(de cinq heures à six heures du soir—affaires inscrites au nom des députés)

Bills publics.

Bills privés.

- (4) Quand un débat est en cours à Ordres cinq heures du soir, un lundi ou un députés mardi, sur la motion «Que M. l'Orateur remis. quitte maintenant le fauteuil», aux fins de la formation de la Chambre en comité des subsides, l'heure prévue ces jours-là pour l'examen des ordres inscrits au nom des députés sera suspendue.
- (5) Quand les ordres inscrits au nom L'heure des députés, les lundis, mardis et aux députés mercredis, ont été au cours d'une session atteints quarante fois au total, les dispositions du paragraphe (3) du présent article relatives à l'examen de ces questions ces jours-là sont suspendues.

DE LA SUSPENSION DES HEURES RÉSERVÉES AUX DÉPUTÉS, POUR LES DÉBATS SUR L'ADRESSE ET LES SUBSIDES

L'heure réservée aux députés est suspendue en certains cas. 16. Les délibérations sur les affaires des députés, sauf aux termes des articles 15(4) et 38 du Règlement, ne seront pas suspendues par l'application du Règlement touchant l'ajournement de la Chambre pour la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante ou touchant l'attribution de temps à certains débats.

DE LA DURÉE DES DISCOURS EN CERTAINS CAS

- 31. (1) Lorsque l'Orateur occupe le Discours fauteuil, nul député, sauf le premier 40 minutes. ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre inscrit au nom du Gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ou un député qui présente une motion de défiance au Gouvernement et un ministre y faisant réponse, ne doit parler plus de quarante minutes à la fois en un débat quelconque.
- (2) Quand la Chambre étudie entre Discours cinq heures et six heures du soir les 20 minutes. affaires inscrites au nom des députés, aucun député ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois.

Nota.—La durée des discours dans les autres cas est prévue aux articles 33, 38(7) et 59(3).

DE L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DE SON EXCELLENCE

Débat sur l'adresse. 38. (1) Les délibérations sur l'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours de Son Excellence et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser huit jours de séance.

Jours désignés. (2) Le ou les jours à désigner pour la prise en considération dudit ordre doivent être annoncés, à l'occasion, par un ministre de la Couronne et, le ou les jours en question, cet ordre aura la priorité sur toutes autres opérations, excepté les affaires courantes ordinaires.

Priorité.

Mise aux voix des amendements. (3) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement.

Mise aux voix du sousamendement. (4) Les quatrième et sixième desdits jours, si un amendement est à l'étude trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie.

- (5) Le huitième desdits jours, quinze Fin du minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.
- (6) La motion portant sur l'adresse Amende en réponse ne peut être l'objet d'aucun écartés. amendement le ou après le septième jour dudit débat.
- (7) Nonobstant les dispositions de Durée l'article 31, nul député, sauf le premier des discours. ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours dudit débat; toutefois, il doit être accordé quarante minutes à l'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement.

DES QUESTIONS

Questions posées à des ministres

39. (1) Les députés peuvent faire inscrire au feuilleton des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire publique. Ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres membres de la Chambre sur un bill, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il v est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.

Réponse orale. (2) a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque.

Réponse imprimée. b) Si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre à qui la question était adressée remet la réponse au greffier de la Chambre qui la fait imprimer dans le compte rendu officiel des Débats

(3) Quand l'Orateur estime qu'une Question question inscrite au feuilleton à l'adresse comme d'un ministre de la Couronne est de avis de motion. nature à nécessiter une longue réponse, il peut, sur demande faite par le Gouvernement, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au feuilleton, avec le rang qui lui appartient. Le greffier de la Chambre est autorisé à v apporter des modifications de forme

(4) Si une question, d'après le ministre Question qui doit fournir la réponse, est telle que en ordre de cette dernière devrait revêtir la forme dépôt. d'un état et si le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état sur le bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que la Chambre n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans les procès-verbaux.

DES AVIS DE MOTIONS PORTANT PRODUCTION DE DOCUMENTS

Production de documents.

47. Les avis relatifs aux motions portant production de documents doivent être inscrits au feuilleton sous la rubrique «Avis de motions portant production de documents». Lorsque l'ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si le député qui en a fait la proposition ou un ministre de la Couronne désire un débat sur une telle motion, le greffier la reporte à l'ordre du jour concernant les avis de motions (documents).

Motions discutables.

DU DÉBAT SUR LE BUDGET (COMITÉ DES VOIES ET MOYENS)

58. (1) Quand est appelé un ordre Ordre du jour portant formation de la Cham-renvoi de la bre en comité des voies et moyens, comité des l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voies et moyens, voix, mais les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si ledit ordre est appelé en vue de permettre à un ministre de la Couronne de procéder à la présentation du budget.

- (2) Les délibérations sur l'ordre du Débat sur le budget. jour portant reprise du débat sur la motion «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil» aux fins de la constitution de la Chambre en comité des voies et moyens (Budget), et sur tous amendements y proposés, ne doivent pas dépasser six jours de séance.
- (3) Lorsque l'ordre portant reprise Premier dudit débat est appelé, il devient le appelé. premier ordre du jour et, à moins qu'il

n'en ait été disposé, aucun autre ordre inscrit au nom du Gouvernement ne doit être étudié dans la même séance.

Mise aux voix du sousamendement. (4) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires inscrites au nom du Gouvernement au cours de cette séance, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit sous-amendement.

Mise aux voix de l'amendement. (5) Le quatrième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires inscrites au nom du Gouvernement au cours de cette séance, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amendement.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens. (6) Le sixième desdits jours, quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires inscrites au nom du Gouvernement au cours de cette séance, sauf terminaison antérieure du débat, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la

motion principale. Si cette dernière est décidée d'une manière affirmative, la Chambre se forme aussitôt en comité des voies et moyens.

(7) Nonobstant les dispositions de Durée l'article 31, nul député, sauf le ministre des l'article 31, nul député, sauf le ministre discours. des Finances, le député parlant au nom de l'Opposition, le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours du débat sur le budget; toutefois, il doit être accordé quarante minutes à l'auteur d'un sous-amendement.

PARTIE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

ARTICLES DU RÈGLEMENT MODIFIÉS OU ABROGÉS

ARTICLE 85(2)

DES BILLS TRANSMIS PAR LE GREFFIER AU MINISTRE DE LA JUSTICE, EN VUE DE LEUR EXAMEN EN CONFORMITÉ DE LA DÉCLARATION DES DROITS

L'article 85 du Règlement est renuméroté comme article 85(1) et il y est ajouté ce qui suit:

Déclaration des droits. (2) Afin de donner effet aux objets et dispositions de l'article 3 de la Déclaration canadienne des droits, le greffier est tenu de faire remettre au ministre de la Justice deux exemplaires de chaque bill soumis ou présenté à la Chambre des communes, dès qu'un bill y a été soumis ou présenté.

ARTICLES 120 à 128

DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Les articles 120 à 128 inclusivement, du Règlement, qui portent sur l'administration de la Bibliothèque du Parlement, soit la Partie III du Règlement, sont abrogés.

INDEX

mes ments	ARTICLE	PAGE
Adresse, Débat sur l': Amendements écartés le ou après le septième jour. Durée des discours. Fin du débat. Jours désignés. Mise aux voix de la motion principale Mise aux voix des amendements et des sous-amendements. Priorité sur les autres opérations. Suspension de l'heure réservée aux députés	38 (6) 38 (7) 38 (1) et (5) 38 (1) et (2) 38 (5) 38 (3) et (4) 38 (2) 16, 38 (2)	13 13 12-13 12 13 12-13 12 10 et 12
Affaires courantes ordinaires: Voir Travaux de la Chambre.		
Affaires du jour: Voir Travaux de la Chambre.		
Ajournement en vertu de l'article 26, Motion d':		
L'heure réservée aux députés n'est pas sus- pendue par suite d'une telle motion	16	10
Attribution de temps à certains débats, Ordres touchant l': L'heure réservée aux députés n'est pas suspendue par suite de tels ordres	16	10
Avis de motions portant production de documents: Voir Production de documents.		
Bibliothèque du Parlement (disposition permanente) Abrogation de la Partie III du Règlement	Link Street	22

INDEX-Suite

With Middle Land Color Ball La	ARTICLE	PAGE
Budget, Débat sur le: Durée des discours. Jours désignés.	58 (7) 58 (2) et (6)	19 17 et
Mise aux voix de la motion principale Mise aux voix de l'amendement et du	58 (2)	18-19
sous-amendement	58 (4) et (5)	18
nom du Gouvernement Procédure suivie lors de l'appel de l'ordre	58 (3)	17-18
relatif à la présentation du budget Terminaison du débat Voir aussi Voies et moyens, Comité des.	58 (1) 58 (2) et (6)	17 17 et 18-19
Comité des voies et moyens: Voir Budget, Débat sur le.—Voies et moyens, Comité des.		
Déclaration des droits (disposition perma- nente): Remise au ministre de la Justice, par le		
greffier, d'exemplaires de bills	85 (2)	22
Députés, Affaires inscrites au nom des: Durée des discours Heure réservée chaque jour à cette opé-	31 (2)	11
ration L'heure n'est pas suspendue, pour les motions d'ajournement en vertu de l'arti-	15 (3)	6-8
cle 26 ou par l'attribution de temps à certains débats.	16	10
Suspension de l'heure, certains jours, après l'appel de quarante périodes d'une heure	15 (5)	9
Suspension de l'heure pendant le débat sur l'adresse	16, 38 (2)	10 et
dis, durant le débat sur les subsides	15 (4), 16	9 et 10
Discours, Durée des: Trente minutes ou plus Quarante minutes ou plus Vingt minutes	38 (7) 31 (1), 38 (7) 31 (2), 38 (7)	13 11et13 11et13

25

INDEX-Fin

	ARTICLE	PAGE
Motions portant production de documents: Voir Production de documents.		
Prière: Lecture, chaque jour de séance, avant l'appel des affaires courantes ordinaires	15 (1)	6
Production de documents, Avis de motions portant: Motions non discutables à moins de demande d'un débat	47 47	16 16
Questions au feuilleton, Inscription de: Question portée comme avis de motion. Question transformée en ordre de dépôt. Règle générale	39 (3) 39 (4) 39 (1) 39 (2)	15 15 14 14-15 9 et 10
Subsides, Débat sur les: Suspension de l'heure réservée aux députés les lundis ou mardis	15 (4), 16	
Travaux de la Chambre: Affaires courantes ordinaires	15 (2)	6
Affaires du jour après les affaires courantes ordinaires	15 (3)	6-8
Voies et moyens, Comité des: Formation immédiate de la Chambre en		
comité, lors de la terminaison du débat sur le budget	58 (6)	18-19
Formation immédiate de la Chambre en comité, sauf lors de la présentation du budget	58 (1)	17

